

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**COMTÉ DE MONTCALM**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de ville au 258, rue Principale à Saint-Alexis, dûment convoquée pour 20 heures, ce lundi 9 novembre 2020, sans la présence du public, séance à laquelle assistaient :

M<sup>me</sup> Guylaine Perreault

M. Denis Ricard

M<sup>me</sup> Chantal Robichaud

M. Clément Allard

M<sup>me</sup> Myriam Arbour

M. Sébastien Ricard – absent

Formant quorum sous la présidence du Maire M. Robert Perreault. Est également présent M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-trésorier.

**Ouverture de la séance (20 h)**

---

2020-11-01      Sur proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du  
Adoption de l'ordre      Conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.  
du jour

-----

2020-11-02      Sur proposition de M<sup>me</sup> la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du  
Approbation du      Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre  
procès-verbal      2020 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris connaissance soit  
adopté.

-----

2020-11-03      Aucune question n'a été posée puisque la séance était sans la présence du public.

-----

2020-11-04      **RÉSOLUTION ADOPTANT LE RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**POUR LA MODIFICATION DU PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN**  
**DE LA FERME DOUPORC INC.**

ATTENDU QUE      La ferme DOUPORC INC. a déposé un projet de modification de  
son élevage porcin situé au 47, Rang Grande Ligne à Saint-  
Alexis.

ATTENDU QUE      La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige une consultation  
publique lorsque le projet crée une augmentation de la production  
annuelle de phosphore de plus de 3 200 kg par année.

ATTENDU QUE      Ladite consultation publique a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans la  
salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis au 258, rue  
Principale, à 19h.

ATTENDU QUE      Les personnes intéressées par ce projet d'élevage porcin avaient  
jusqu'au 16 octobre 2020 pour transmettre des commentaires sur  
les éléments discutés lors de cette consultation publique et  
qu'aucun commentaire n'a été reçu par la Municipalité.

ATTENDU QUE      Le rapport de la Commission de consultation publique a été  
déposé au Conseil avant la présente réunion du Conseil.

ATTENDU QUE      Le Conseil doit adopter le rapport de consultation publique  
déposé par la Commission et une résolution motivée énumérant  
les conditions auxquelles le Conseil entend assujettir le projet  
pour la délivrance du permis.

- ATTENDU QUE Le Conseil a procédé à l'analyse exhaustive du projet et des différents commentaires émis lors de la période de consultation publique.
- ATTENDU QUE Le Conseil est d'avis que le projet tel que soumis prévoit déjà plusieurs mesures d'atténuation qui lui apparaissent suffisantes afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non-agricoles tout en favorisant le développement des élevages.
- ATTENDU QU' Il n'y a pas lieu d'imposer des conditions additionnelles pour l'implantation de ce bâtiment.
- EN  
CONSÉQUENCE Il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présent que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis :
- Adopte le rapport de la Commission de consultation, daté du 20 octobre 2020, comme si au long reproduit.
  - N'exige aucune condition additionnelle pour la délivrance du permis en vue de la modification de l'élevage porcine de la ferme DOUPORC Inc. du 47, Rang Grande Ligne.
  - Demande qu'une copie du rapport de consultation adopté par le Conseil, accompagné d'une copie vidimée de la présente résolution et d'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 106.4.14 de la Loi, soit transmis à la ferme DOUPORC Inc. et qu'il soit également disposé ces documents conformément à la Loi.

-----

2020-11-05

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION  
DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES**

- ATTENDU QUE L'utilisation de produits d'hygiène féminine réutilisables offre plusieurs avantages environnementaux et économiques.
- ATTENDU QUE L'utilisation de produits d'hygiène féminine réutilisables s'inscrit dans un programme de gestion des matières résiduelles.
- ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis en partenariat avec le Comité Embellissement et Environnement de Saint-Alexis, désire accorder une aide financière pour l'achat de ce type de produits.
- ATTENDU QUE L'aide financière couvre 50 % du montant total dépensé pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 50 \$ et qu'une seule demande ne sera accordée par demandeur.
- EN  
CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Myriam Arbour, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis accepte la mise en place de l'aide financière aux conditions mentionnées pour les produits admissibles suivants :
- coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle et protection lavable pour fuite urinaire.

-----

2020-11-06

**CALENDRIER 2021 DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ATTENDU QUE Les dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec relatives à l'établissement avant le début de chaque année civile du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

ATTENDU QUE Les dispositions de l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec relatives à l'avis public du contenu du calendrier des séances du Conseil.

EN Sur proposition de Mme Guylaine Perreault, il est résolu par les  
CONSÉQUENCE membres du Conseil municipal présents, que le Conseil de la  
Municipalité de Saint-Alexis adopte le calendrier ci-dessous pour  
la tenue des séances ordinaires de 2021.

<b>JOUR</b>	<b>HEURE</b>
Lundi 11 janvier	19h30
Lundi 8 février	19h30
Lundi 8 mars	19h30
Lundi 12 avril	19h30
Lundi 10 mai	19h30
Lundi 14 juin	19h30
Lundi 12 juillet	19h30
Lundi 9 août	19h30
Lundi 13 septembre	19h30
Mardi 12 octobre	19h30
Lundi 8 novembre	19h30
Lundi 6 décembre	19h30

2020-11-07

### **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Il est proposé par M. Denis Ricard, et il est résolu par les membres du Conseil municipal présents le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil suivants :

M <sup>me</sup> Guylaine Perreault	M. Clément Allard
M <sup>me</sup> Chantal Robichaud	M. Denis Ricard
M <sup>me</sup> Myriam Arbour	M. Sébastien Ricard
	M. Robert Perreault

2020-11-08

### **FERMETURE DU BUREAU POUR LA PERIODE DES FÊTES**

Il est proposé par M. Denis Ricard que le bureau municipal soit fermé du 18 décembre 2020 à midi jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclusivement.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents.

2020-11-09

### **NOMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

M. le Maire, Robert Perreault, attribue une commission à chacun des membres du conseil pour la période allant jusqu'au prochain anniversaire de leur élection.  
Proposer : M. Clément Allard

<b>Attribution des commissions à chacun des membres du conseil pour la période allant au prochain anniversaire de leur élection</b>	
<b>Titulaire de la commission</b>	<b>Commission</b>
M <sup>me</sup> Guylaine Perreault Poste 1	<b>Hygiène du milieu</b> Bâtiments municipaux Réseaux aqueduc, égouts sanitaire et pluvial Station de pompage eau potable Traitement des eaux usées Matières résiduelles (vidanges) Environnement
M. Denis Ricard Poste 2	<b>Sécurité publique</b> Police Protection contre l'incendie (SSI) Fourrière municipale

M. Sébastien Ricard Poste 3	<b>Transport</b> Voirie municipale Réseau routier Déneigement Éclairage des rues Transport collectif
M <sup>me</sup> Myriam Arbour Poste 4	<b>Administration générale</b> Gestion financière et administrative (finances) Évaluation Activités d'investissement et la dette Bibliothèque
M <sup>me</sup> Chantal Robichaud Poste 5	<b>Loisirs et culture</b> Centre communautaire Parc et terrain de jeux Organismes de loisirs récréatifs et culturels Politique familiale Sécurité civile
M. Clément Allard Poste 6	<b>Aménagement et urbanisme</b> Zonage (CPTAQ) Règlementations d'urbanisme, schéma MRC Promotion et développement économique

-----

2020-11-10

### **NOMINATION MAIRESSE SUPPLÉANTE 2021**

Il est proposé par M. Denis Ricard de nommer M<sup>me</sup> la Conseillère Chantal Robichaud à titre de Mairesse suppléante pour l'année 2021.

De plus il est résolu que M<sup>me</sup> la Conseillère Chantal Robichaud représentera la Municipalité auprès de la MRC de Montcalm pour l'année 2021 lorsque M. le Maire Robert Perreault ne pourra être présent ou à sa demande.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

-----

2020-11-11

### **NOMINATION D'UN RÉPONDANT POUR LA BIBLIOTHÈQUE DIANE-LAVALLÉE**

Il est proposé par Mme Chantal Robichaud de nommer M<sup>me</sup> Myriam Arbour à titre répondante pour la Bibliothèque Diane-Lavallée.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil présents.

-----

2020-11-12

### **FRAIS DE BIBLIOTHÈQUE POUR L'ABONNEMENT DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES**

ATTENDU QUE L'abonnement à la Bibliothèque Diane-Lavallée est sans frais pour les citoyens de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE Les coûts d'exploitation de la Bibliothèque Diane-Lavallée sont défrayés à même les taxes foncières des citoyens de la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis n'a pas de politique concernant l'abonnement à la Bibliothèque Diane-Lavallée de personnes non-résidentes.

ATTENDU QUE Plusieurs demandes d'abonnement à la Bibliothèque de personnes non-résidentes ont été faites.

ATTENDU QUE La Municipalité désire se doter d'une politique de frais d'abonnement pour les personnes non-résidentes qui en font la demande.

ATTENDU QUE Les frais demandés sont nécessaires afin de garantir une équité entre les payeurs de taxes de la Municipalité et les personnes

non-résidentes qui désirent bénéficier des services de la Bibliothèque Diane-Lavallée.

EN  
CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Clément Allard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présent que :

Des frais d'abonnement à la Bibliothèque Diane-Lavallée sont applicables dès l'adoption de la présente résolution pour les personnes non-résidentes de la Municipalité de Saint-Alexis aux coûts suivants :

- 20 \$ par personne pour une durée d'un (1) an
- 50 \$ par famille (deux (2) adultes et deux (2) enfants)

-----

2020-11-13

### **MISE À JOUR DES CONTRATS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE Le Directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de la gestion du personnel municipal et de l'administration de la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE La nature et la gestion des contrats de travail des employés municipaux relèvent du Directeur général de par sa fonction de gestionnaire principal.

ATTENDU QUE Chaque employé est tributaire d'un contrat de travail individuel.

ATTENDU QUE Les contrats de travail peuvent être revus au besoin pour tenir compte de différents ajustements d'ordres administratifs.

ATTENDU QU' Une mise à jour est nécessaire dans le cadre d'une saine gestion administrative.

ATTENDU QUE La présente résolution respecte le Titre V, chapitre 1, article 165.1 et Titre XXIII, chapitre 1, article 960.1 du Code municipal du Québec concernant respectivement « Des officiers des Municipalités » et « Des revenus de la Municipalité, de leur administration et de leur vérification ».

EN  
CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Clément Allard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présent d'agréer au Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Michel Marchand, de procéder aux mises à jour et de faire les ajustements nécessaires aux besoins des contrats de travail des employés de Saint-Alexis sous sa responsabilité selon les principes et modalités précités à la présente résolution qui en fait foi.

-----

2020-11-14

### **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES**

ATTENDU QUE La continuité des activités de surveillance de l'eau potable provenant de notre aqueduc municipal doit être maintenue.

ATTENDU QUE Des actions de vérifications régulières sont nécessaires afin de satisfaire aux normes gouvernementales.

ATTENDU QUE La Municipalité désire s'assurer une bonne note de pointage à la suite du bilan indicateur de performance en lien avec l'audit annuel demandé par le MELCC.

ATTENDU QUE La vérification des débitmètres est essentielle afin de prévenir d'éventuels problèmes de fuites.

ATTENDU QUE L'activité de vérification sera réalisée avec des équipements et du personnel spécialisés, en adéquation avec les règlements et bonnes pratiques les plus efficaces dans ce domaine en lien

avec la prise de mesures conformes aux demandes du Ministère de l'Environnement.

ATTENDU QU' Un rapport complet sera remis pour chaque instrument vérifié.

EN  
CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Denis Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents d'accepter l'offre de service de la firme Nordikeau pour l'option de trois (3) ans (2020-2021-2022) au coût avant taxes de 1 200,00 \$ pour la vérification annuelle, incluant la production d'un rapport complet pour chacune des trois (3) années.

-----

2020-11-15

### **ADHÉSION AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE MONTCALM**

ATTENDU QUE Le souhait pour la Municipalité de Saint-Jacques d'adhérer au Service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Montcalm.

ATTENDU QUE Les Municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis ont délégué leur compétence en matière de sécurité incendie à la Municipalité Régionale de Comté par une entente intermunicipale prévue à l'article 569.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

ATTENDU QUE Pour adhérer à ce regroupement de service, les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis doivent consentir individuellement à être partie prenante à l'entente intermunicipale précitée par addenda.

EN  
CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Clément Allard et résolu par les membres du Conseil municipal présents de :

- Demander aux municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis de permettre l'adhésion à l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de Sécurité incendie à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm.
- Désigner M. Robert Perreault de la Municipalité de St-Alexis afin de négocier les termes de l'adhésion à ce regroupement municipal.
- Transmettre une copie de la présente résolution aux municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Alexis ainsi qu'à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm.

-----

2020-11-16

### **DÉLÉGATION DE POUVOIR CLIC SÉCUR – ADJOINTE ADMINISTRATIVE**

ATTENDU QUE Madame Marie-Josée Martel, de par sa fonction d'adjointe administrative et responsable du volet comptabilité rattaché à ses tâches et obligations.

ATTENDU QUE La charge administrative de M<sup>me</sup> Marie-Josée Martel requiert l'autorisation aux accès suivants, soit :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec.
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises.
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin.

- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration.
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et future), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

EN  
CONSEQUENCE Sur proposition de Mme Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que les autorisations ci-dessus mentionnées soient délivrées à Madame Marie-Josée Martel, adjointe administrative.

-----

2020-11-17

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE**  
**RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 252 400 \$**  
**QUI SERA RÉALISÉ LE 17 NOVEMBRE 2020**

ATTENDU QUE Conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint Alexis souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 252 400 \$ qui sera réalisé le 17 novembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2014-014	300 000 \$
2017-040	952 400 \$

ATTENDU QU' Il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence.

ATTENDU QUE Conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2017 040, la Municipalité de Saint Alexis souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements

EN  
CONSEQUENCE Il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présent que :

1. Les billets soient datés du 17 novembre 2020.
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 17 mai et le 17 novembre de chaque année.
3. Les billets seront signés par le Maire et le Directeur général et secrétaire-trésorier.
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2021</b>	<b>157 300 \$</b>	
<b>2022</b>	<b>159 900 \$</b>	
<b>2023</b>	<b>162 400 \$</b>	
<b>2024</b>	<b>165 000 \$</b>	
<b>2025</b>	<b>167 700 \$</b>	<b>(à payer en 2025)</b>
<b>2025</b>	<b>440 100 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

- en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2017-040 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 novembre 2020), au lieu du terme

prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

-----

2020-11-18

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**  
**SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

ATTENDU QUE La Société Saint-Vincent-de-Paul demande une aide financière dans le cadre de la guignolée annuelle.

EN  
CONSÉQUENCE Sur proposition de M. Clément Allard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que la Municipalité donne un montant de 300 \$ à la Société Saint-Vincent-de-Paul.

-----

2020-11-19

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**  
**AFÉAS DE SAINT-ALEXIS**

ATTENDU QUE L'AFÉAS de Saint-Alexis demande une aide financière afin de couvrir le coût du loyer 2020-2021.

EN  
CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que la Municipalité donne un montant de 850 \$ à l'AFÉAS.

-----

2020-11-20

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**  
**FABRIQUE DE SAINT-ALEXIS**

ATTENDU QUE La Fabrique Notre-Dame de l'Acadie, communauté Saint-Alexis demande une aide financière dans le cadre du maintien des activités paroissiales et communautaires de l'église de Saint-Alexis.

EN  
CONSÉQUENCE M. Clément Allard se retire temporairement de la salle du Conseil et réintègre son siège après le vote.

Sur proposition de Mme Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que la Municipalité donne un montant de 5000 \$ à la Fabrique Notre-Dame de l'Acadie, Communauté Saint-Alexis et exclusivement dans le cadre des activités de l'église de Saint-Alexis.

-----

2020-11-21

**ADMISSION DE L'ORGANISME SAINT-VINCENT-DE-PAUL**  
**POUR LA GUIGNOLÉE DE SAINT-ALEXIS**

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis n'est pas représentée par un organisme officiel pour la guignolée annuelle sur son territoire.

ATTENDU QUE La Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne est un organisme reconnu et muni d'un code d'éthique de bonnes pratiques en matière de collecte et de gestion de dons.

ATTENDU QUE La Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne offre déjà un service d'aide à titre d'organisme de bienfaisance aux citoyens de Saint-Alexis en plus de jouir d'une excellente réputation dans l'organisation de sa guignolée annuelle.

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis contribue financièrement depuis plusieurs années à l'organisation de la guignolée de la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne.

ATTENDU QUE La Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne est disposée à desservir adéquatement la Municipalité de Saint-Alexis en organisant une guignolée structurée et efficiente.



ATTENDU QUE	La Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne donne présentement un service minimum au dépannage hebdomadaire ainsi qu'à la guignolée annuelle de Saint-Alexis et qu'un partenariat avec celle-ci amènerait un meilleur service à ses citoyens.
ATTENDU	Qu'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Saint-Alexis et que celle-ci désire aller de l'avant avec la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne.
EN CONSÉQUENCE	Sur proposition de Mme Myriam Arbour, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre à la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne de devenir l'organisme officiel de la Municipalité de Saint-Alexis pour l'organisation annuelle de la guignolée sur son territoire ainsi qu'au dépannage hebdomadaire.</li> <li>• Procéder annuellement à la publicisation de ses services en matière de guignolée sur son territoire.</li> <li>• Désigner la Coordinatrice des loisirs, vie culturelle et communautaire à titre de représentante de la Municipalité pour l'organisation en partenariat de la guignolée annuelle de la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne pour le territoire de Saint-Alexis.</li> </ul>

-----

2020-11-22

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-056 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE	L'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement.
ATTENDU QUE	Le Conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire.
ATTENDU QUE	Le Conseil municipal désire encadrer les protections nécessaires contre les dégâts d'eau afin d'éviter de créer des nuisances et autres préjudices à la population.
ATTENDU QUE	Suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi.
ATTENDU QUE	Le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la Municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.
ATTENDU QUE	Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné par M <sup>me</sup> la Conseillère Guylaine Perreault et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 13 octobre 2020.
ATTENDU QUE EN CONSÉQUENCE	Tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement. Il est proposé par M. Denis Ricard et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</li> <li>• Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.</li> <li>• Le présent règlement abroge tout autre règlement municipal portant sur le même sujet.</li> </ul>

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

#### 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### 3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

#### 4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### 5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU**

### **8.1 INSTALLATION OBLIGATION DE DISPOSITIFS RÉGULATEURS DE PRESSION**

Quelle que soit l'année de construction de son immeuble, le propriétaire doit obligatoirement installer à ses frais le nombre de dispositifs régulateurs de pression requis pour empêcher les dommages causés par une pression excédentaire dans son immeuble suite à tout dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau.

### **8.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ET ENTRETIEN**

Le dispositif régulateur de pression doit être conforme et installé selon les normes prescrites par le Code national de plomberie selon l'édition la plus récente en vigueur et ses amendements. Il doit, de plus, être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.

### **8.3 ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION**

Le dispositif régulateur de pression doit être installé de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

## **9. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **10. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **CHAPITRE 3**

### **AUTRES EXIGENCES**

## **11. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**12. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**13. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 5**  
**INFRACTION ET PEINE**

**14. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

**15. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la personne responsable de l'urbanisme de la municipalité ou le Directeur général, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge et remplace tout règlement, résolution ou politique adoptés antérieurement de même effet et plus particulièrement le règlement numéro 2017-039 de la Municipalité de Saint-Alexis.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles du dernier règlement antérieur continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement.
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

-----

2020-11-23

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-057 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR**  
**POUR L'OBTENTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**  
**DU 2<sup>e</sup> PUIS MUNICIPAL EN PROJET**

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis s'est vue accorder une subvention de 1 276 000\$ dans le cadre du programme FIMEAU pour la mise aux normes et l'agrandissement de la capacité de la station d'eau potable.

- ATTENDU QUE L'obtention d'un règlement d'emprunt est nécessaire au financement du projet
- ATTENDU QUE La mise en chantier du projet est prévue pour l'année 2021
- ATTENDU QUE Qu'un avis de motion a été dûment donné par la Conseillère Mme Myriam Arbour et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 13 octobre 2020.
- ATTENDU QUE Tous les membres du Conseil ont déclaré avoir compris le but du règlement.
- EN  
CONSEQUENCE Il est proposé par Mme Guylaine Perreault et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit QUE :
- Le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tout contrat et toute autre documentation inhérente au financement du dossier donnant plein effet à la présente résolution et incluant toutes transactions, paiements et rémunérations requises pour et au nom de la Municipalité dans le cadre du projet.
  - Soit mandaté le Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Michel Marchand pour la supervision complète du déroulement du projet et suivi des échéanciers.
  - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
  - Le présent règlement s'applique au projet la mise aux normes et l'agrandissement de la capacité de la station d'eau potable de la Municipalité de Saint-Alexis.

-----

2020-11-24

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-058 RELATIF À LA LOI (DÉCRET 1162-2019)**  
**SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS**

- ATTENDU QUE Suite à l'adoption du Décret 1162-2019 le 20 novembre 2019, toutes les municipalités locales sont chargées de l'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1), les dispositions dudit règlement s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.
- ATTENDU QU' En vertu des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), le gouvernement peut, par règlement, afin de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :
- établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
  - établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;
  - exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu de cet article;
  - assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
  - déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2° de cet article, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y apportent.
- ATTENDU QUE Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 15 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

ATTENDU QU'	Il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.
ATTENDU QU'	Un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné par M. le Conseiller Clément Allard et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 13 octobre 2020.
ATTENDU QUE	Tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.
EN CONSEQUENCE	Il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit que sur la recommandation de la Ministre de la Sécurité publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, annexé au présent décret, soit édicté.</li> <li>• QUE le Maire et le Directeur général soient nommés sur le comité, conjointement avec la SPCA Lanaudière tel que prescrit par le présent règlement afin de représenter la Municipalité aux fins de l'application de la présente réglementation.</li> <li>• QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</li> <li>• QUE le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.</li> </ul>

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER  
LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE  
D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

**SECTION I – CHIENS EXEMPTÉS**

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
  - 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
  - 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
  - 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

**SECTION II – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
  - 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
  - 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 4906 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151<sup>e</sup> année, n° 49  
Partie 2
3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.
4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

**SECTION III – DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT  
DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES  
OU GARDIENS DE CHIENS**

***§1. Pouvoirs des municipalités locales***

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.  
Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.
10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
  - 2° faire euthanasier le chien;
  - 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

## **§2. Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales**

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.  
*Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 49 4907*  
La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.
14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.
15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien à sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **SECTION IV – NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

### **§1. Normes applicables à tous les chiens**

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
  - 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).  
Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.
17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
- 1° son nom et ses coordonnées;
  - 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
  - 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
  - 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.
19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.
20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4908 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 49  
Partie 2

## **§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

## **SECTION V – INSPECTION ET SAISIE**

### **§1. Inspection**

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
  - 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
  - 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;



- 3° procéder à l'examen de ce chien;
  - 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
  - 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
  - 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.
27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.
- L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.
28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **§2. Saisie**

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :
- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
  - 2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;
  - 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.
- Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 4 décembre 2019, 151<sup>e</sup> année, n° 49 4909*
30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
  - 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

## **SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES**

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

## **SECTION VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.
42. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. 71572

-----

2020-11-25

*Avis de motion*

*Modification  
règlement de  
zonage 2013-005*

### **AVIS DE MOTION**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 2020-059**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-005 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

M. Denis Ricard donne avis de motion qu'à une séance subséquente il sera présenté pour adoption avec dispense de lecture, le règlement numéro 2020-059 relatif à l'utilisation de l'eau potable en regard de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable de la Municipalité de Saint-Alexis et modifiant le règlement numéro 2013-05.

-----

2020-11-26

*Avis de motion*

*Modification  
règlement de  
zonage 1986-69*

### **AVIS DE MOTION**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 2020-060**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1986-69**

M. Clément Allard donne avis de motion qu'à une séance subséquente il sera présenté pour adoption avec dispense de lecture, le règlement numéro 2020-060 relatif à l'article 2 sur l'empiètement et l'article 3 sur l'affichage latéral modifiant le règlement numéro 1986-69.

-----

2020-11-27

Avis de motion

Traitement des  
élus

**AVIS DE MOTION**  
**PROJET DE RÈGLEMENT 2020-061**  
**REGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ELUS MUNICIPAUX**  
**DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXIS REMPLAÇANT**  
**LE REGLEMENT NUMERO 2018-043**

M. Denis Ricard donne avis de motion qu'à une séance subséquente il sera présenté pour adoption avec dispense de lecture, le règlement numéro 2020-061 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis et remplaçant le règlement numéro 2018-043.

-----

2020-11-28

**SOUSSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS**

Date d'ouverture :	9 novembre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 9 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 novembre 2020
Montant :	1 252 400 \$		

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Alexis a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 novembre 2020, au montant de 1 252 400 \$.

**ATTENDU QU'** À la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 - BANQUE ROYALE DU CANADA**

157 300 \$	1,40000 %	2021
159 900 \$	1,40000 %	2022
162 400 \$	1,40000 %	2023
165 000 \$	1,40000 %	2024
607 800 \$	1,40000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,40000 %

**2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

157 300 \$	0,65000 %	2021
159 900 \$	0,75000 %	2022
162 400 \$	0,90000 %	2023
165 000 \$	1,10000 %	2024
607 800 \$	1,25000 %	2025

Prix : 98,80800 Coût réel : 1,46773 %

**3 - CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAAREAU**

157 300 \$	1,47000 %	2021
159 900 \$	1,47000 %	2022
162 400 \$	1,47000 %	2023
165 000 \$	1,47000 %	2024
607 800 \$	1,47000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,47000 %

**ATTENDU QUE** Le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse.

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Mme Guylaine Perreault et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
- QUE la Municipalité de Saint-Alexis accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 17 novembre 2020 au montant de 1 252 400 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2014-014 et 2017-040. Ces billets sont émis au

prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

2020-11-29

-----  
Sur proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

**Comptes préautorisés payés**

SALAIRES (OCTOBRE)	35 466,71 \$
REVENU QUÉBEC - DAS (OCTOBRE)	12 111,48 \$
REVENU CANADA - DAS (OCTOBRE)	4 693,31 \$
BELL	69,12 \$
EBI ENVIRONNEMENT INC.	9 668,63 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	20,00 \$
HYDRO-QUEBEC	5 642,62 \$
MRC DE MONTCALM	1 649,65 \$
NORDIKEAU	3 932,41 \$
SÛRETÉ DU QUÉBEC	78 969,00 \$
RETRAITE QUÉBEC	855,70 \$
VOXSUN TELECOM INC.	249,35 \$
XEROX CANADA LTEE	797,25 \$
<b><u>Sous-total 1</u></b>	<b>154 125,23 \$</b>

**Comptes mensuels**

AGRITEX	3,82 \$
2533.4590 QUÉBEC INC.	183,17 \$
CAFÉS GABOURY	162,25 \$
CENTRE DE LOCATION DUPUIS	175,91 \$
CONSTRUCTION ROUTHIER FERLAND	4 172,16 \$
COOP NOVAGO	1 069,82 \$
ÉBACHER ÉLECTRIQUE	257,66 \$
ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	103,48 \$
ENTRETIEN BÂTIMENT A.M.G.	1 387,37 \$
EXCAVATION BRUNO RICARD	574,88 \$
EXCAVATION G. ALLARD	22 535,10 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	2 183,29 \$
ISOMAX CONSEIL	206,96 \$
LE PAPETIER LE LIBRAIRE	89,49 \$
L'INSPECTEUR CANIN	212,70 \$
LOCATION 125.COM INC.	147,84 \$
MS MÉCANIQUE DIESEL INC.	15,00 \$
NAPA PIÈCES D'AUTOS	7,57 \$
O. CODERRE ET FILS LTEE	1 496,27 \$
PHOTO J INC.	5 781,82 \$
RÉAL HUOT INC.	47,04 \$
SERGE DAIGLE	192,75 \$
SINTRA INC.	79,89 \$
SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL	300,00 \$
SONIC	55,19 \$
STI INC.	1 229,50 \$
TRAFIC INNOVATION INC.	574,88 \$
GROUPE ULTIMA	287,00 \$
VISA DESJARDINS	583,71 \$
<b><u>Sous-total 2</u></b>	<b>44 116,52 \$</b>

**GRAND TOTAL**

**198 241,75 \$**

2020-11-30

-----  
Sur proposition de Madame la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

\_\_\_\_\_  
Robert Perreault,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier